

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS DEBROUILLARDS
ILE DE FRANCE » POUR LA MISE EN PLACE D'ANIMATIONS SCIENTIQUES ET
TECHNIQUES DURANT FESTIV' ETE 2012**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'activité proposée par **L'association « Les petits débrouillards Ile de France »** dans le programme des Maisons de quartier au sein de la manifestation « Festiv'été 2012 »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association **L'Association « Les petits débrouillards Ile de France »** dont le siège social est situé au 37/39 Boulevard Anatole France 93300 Aubervilliers et représentée par Madame Sabrina CARON, sa directrice, une convention d'animations dans le cadre du programme des Maisons de quartier au sein de la manifestation « Festiv'été 2012 »

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les familles d'animations techniques et scientifiques.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités de mise en place de cette animation sont précisées dans la convention

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1110 TTC (mille cent dix euros)** sera effectué par mandatement administratif.
Le règlement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture en 3 exemplaires et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : Le Prestataire déclare avoir souscrit, les assurances nécessaires à la couverture liée à sa prestation et en ce qui concerne son personnel.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Sabrina CARON, Directrice de l'association « Les petits débrouillards Ile de France »

Fait à Sevrans, le - 6 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08/07/12
- publié le : 6 au 13/07/12



**Le Maire
Conseiller Régional**


Stéphane GATIGNON